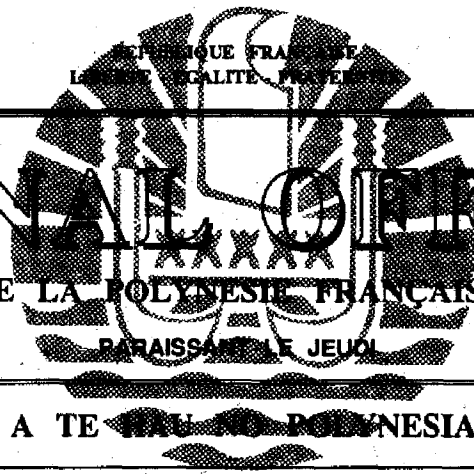


JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI



Matahiti 137
N° 2 N.H.

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Pepuare 1988

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

	Pages
Délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988.....	6



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 septembre 1912 portant règlement général du régime budgétaire, financier et comptable de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs et les textes subséquents ;

Vu le code des douanes et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents, et la délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983 portant modification des droits d'enregistrement ;

Vu la délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite "taxe de solidarité pour la protection sociale" et ses textes modificatifs, notamment les délibérations n° 83-13 du 17 janvier 1983, n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 et n° 86-52 AT du 20 août 1986 ;

Vu la délibération n° 83-13 du 17 janvier 1983 instituant une taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale ;

Vu la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 instituant une contribution exceptionnelle au profit de l'Agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant adoption des mesures nouvelles à l'importation ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-84 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 87-90 du 6 août 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention douanière et de coopération économique passée entre le territoire et l'Etat ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries, modifiée par la délibération n° 86-43 du 20 août 1986 ;

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création de l'Agence territoriale de la reconstruction ;

Vu l'arrêté n° 88-1 Prés./A.T. du 21 janvier 1988 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 9 CM du 22 janvier 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 janvier 1988 ;

Vu le rapport n° 01-88 AT du 26 janvier 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 janvier 1988,

Adopte :

Première partie

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

Dispositions relatives aux recettes

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. - *Dispositions antérieures*

Article 1er. - La perception des impôts, produits et revenus affectés au territoire, aux collectivités, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1988, conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur et aux dispositions de la présente délibération budgétaire.

Art. 2. - Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles reçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3. - Seront également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans auto-

risation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements et services territoriaux.

B.- Mesures fiscales

a) Droits et taxes à l'importation

Art. 4.- Le taux de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (T.N.P.S.) instituée par la délibération n° 83-13 du 17 janvier 1983 est porté à 10 %.

b) Droits d'enregistrement

Enregistrement des actes judiciaires

Art. 5.- Sauf lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Art. 6.- Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont enregistrées, en débet, aux droits fixes édictés ci-après :

- 1.000 francs par condamné pour les jugements des tribunaux de police,
- 2.000 francs par condamné pour les jugements du tribunal correctionnel,
- 3.000 francs par condamné pour les arrêts de la Cour d'appel et de la Cour d'assises.

Toutefois, les décisions pénales concernant les mineurs sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 7.- En matière judiciaire et administrative, les actes de procédure, y compris ceux établis par des techniciens nommés en justice, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Art. 8.- Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives et les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de l'enregistrement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les extraits du casier judiciaire et les certificats de nationalité sont dispensés de l'enregistrement.

Art. 9.- Les ordonnances, jugements, arrêts, ainsi que les sentences arbitrales revêtues de l'exequatur, lorsque ces actes judiciaires donnent lieu à la perception de droits, devront être enregistrés dans un délai d'un mois. Ce délai est toutefois porté à :

- 2 mois pour les actes rendus à Maïao et aux îles Sous-le-Vent ;
- 3 mois pour ceux rendus dans les subdivisions administratives des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises.

Art. 10.- Les règles relatives au contrôle exercé par le receveur de l'enregistrement en matière d'actes de justice sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 11.- Les dispositions antérieures contraires sont rapportées, notamment les articles 28-4° et 92 § 4-4° et 11° de l'arrêté du 15 novembre 1873, ainsi que l'article 2 de la délibération n° 64-93 du 10 septembre 1964.

RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 12.- L'article 2 de la délibération n° 87-90 du 6 août 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article deux (nouveau).- La clé de répartition comptable à appliquer au montant du forfait défini à l'article 4 de la convention ci-annexée est fixée comme suit :

- recettes fiscales	:	69 %
- versement au Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.)	:	31 %

Art. 13.- L'article 1er de la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau).- Il est créé une taxe sur le capital des loteries autorisées postérieurement à la date d'effet de la présente délibération.

Le taux de cette taxe est fixé à cinq pour cent (5 %).

Les clubs sportifs bâtisseurs seront exonérés de la présente taxe. La qualité de clubs bâtisseurs est déterminée par arrêté en conseil des ministres.

La délibération n° 86-43 du 20 août 1986 est abrogée.

Art. 14.- Les délibérations n° 83-28 du 17 février 1983 instituant une taxe affectée à la réparation des calamités publiques naturelles ou accidentelles, et n° 83-70 du 28 avril 1983 portant modification de la taxe parafiscale affectée à la réparation des calamités publiques naturelles ou accidentelles, sont abrogées.

Art. 15.- 1) La contribution exceptionnelle, instituée par la délibération n° 83-27 du 17 février 1983, est reconduite pour l'exercice 1988.

2) Y sont soumises les sociétés dont le bénéfice imposable au titre de 1988 est au moins égal à 50.000.000 FCP.

3) Les dispositions de la délibération susvisée s'appliquent *mutatis mutandis* :

- à l'exercice 1988, en ce qui concerne l'assiette de la contribution exceptionnelle,
- à l'exercice 1987, en ce qui concerne les modalités de calcul provisoire de son montant.

4) Le produit de cette contribution exceptionnelle est affecté au Fonds d'intervention et de solidarité.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

Art. 16.- Sous réserve des dispositions de la présente délibération budgétaire, sont confirmées pour l'année 1988, les dispositions réglementaires qui ont pour effet de déterminer l'ensemble des charges publiques incombant au budget du territoire.

Deuxième partie

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I

Dispositions applicables à l'année 1988

Art. 17.— Pour l'année 1988, les ressources du budget de fonctionnement sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1) à la somme de cinquante-trois milliards sept cent soixante-dix huit millions de francs CFP (53.778.000.000 CFP).

Chapitre	
930 Service financier	10.000.000
931 Personnel permanent	33.000.000
937 Réseaux territoriaux	3.500.000
940 Secteur des finances	97.000.000
941 Secteur intérieur	97.200.000
943 Secteur de l'éducation	421.400.000
944 Secteur culture	15.000.000
950 Secteur santé	779.200.000
952 Secteur social	126.000.000
953 Secteur travail	5.000.000
960 Secteur de l'économie	600.000.000
961 Secteur de l'agriculture	210.000.000
962 Secteur de l'équipement	2.163.000.000
963 Secteur aménagement	10.000.000
965 Secteur transports	38.000.000
969 Domaine productif de revenus	149.000.000
970 Charges et produits non affectés	847.700.000
971 Service fiscal direct	7.608.000.000
972 Service fiscal indirect	40.565.000.000
Total	53.778.000.000

Les recettes d'investissements sont arrêtées à la somme de : dix-neuf milliards deux cent vingt millions de francs CFP (19.220.000.000 FCF).

Chapitre	
900 Bâtiments administratifs	10.000.000
901 Voirie territoriale	545.000.000
903 Equipements scolaire et culturel	385.000.000
904 Equipements sanitaire et social	50.000.000
909 Autres équipements	2.400.000.000
925 Mouvements financiers	11.824.000.000
927 Financement complémentaire	4.006.000.000
Total	19.220.000.000

Total général des ressources 72.998.000.000

Art. 18.— Le montant des crédits ouverts pour l'année 1988 est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1) en dépenses directes de fonctionnement, à cinquante-trois milliards sept cent soixante dix-huit millions de francs CP (53.778.000.000 FCF).

(1) Ces tableaux seront publiés ultérieurement.

Chapitre

930 Service financier	6.301.000.000
931 Personnel permanent	14.291.356.000
932 Ensembles mobiliers et immobiliers	231.908.000
933 Pouvoirs publics	897.825.000
934 Gouvernement	53.000.000
935 Administration générale	84.100.000
936 Voirie territoriale	230.000.000
937 Réseaux territoriaux	76.500.000
940 Secteur finances	234.965.000
941 Secteur intérieur	122.600.000
943 Secteur éducation	1.654.912.000
944 Secteur culture	401.850.000
950 Secteur santé	2.251.000.000
951 Secteur jeunesse et sports	299.100.000
952 Secteur social	416.000.000
953 Secteur travail	97.424.000
960 Secteur économique	2.034.642.000
961 Secteur agriculture	455.800.000
962 Secteur équipement	2.163.500.000
963 Secteur aménagement	51.770.000
964 Secteur énergie et mines	1.500.000
965 Secteur transports	263.500.000
966 Secteur postes et télécommunications	275.000.000
967 Secteur ports	10.750.000
969 Domaines	20.000.000
970 Charges et produits non affectés	10.238.198.000
971 Service fiscal direct	484.000.000
972 Service fiscal indirect	10.135.800.000

Total 53.778.000.000

Art. 19.— Il est ouvert au gouvernement du territoire pour l'année 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services territoriaux, des autorisations de programmes, ainsi réparties :

Chapitre	
900 Bâtiments administratifs	4.216.715.000
901 Voirie territoriale	3.191.850.000
902 Réseaux territoriaux	929.550.000
903 Equipements scolaire et culturel	840.640.000
904 Equipements sanitaire et social	1.044.845.000
905 Transports et communications	2.708.700.000
906 Services économiques	1.006.000.000
907 Equipement rural	566.000.000
908 Urbanisme et habitations	215.600.000
909 Autres équipements	2.804.000.000
911 Programmes pour les établissements publics	1.553.000.000
912 Programmes pour syndicats de communes	150.000.000
914 Programmes pour autres tiers	115.000.000
925 Mouvements financiers	2.636.726.000

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1).

Art. 20.— Il est ouvert au gouvernement du territoire, pour l'année 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services territoriaux, des crédits de paiement ainsi répartis :

(1) Ces tableaux seront publiés ultérieurement.

Chapitre	
900 Bâtiments administratifs	3.600.000.000
901 Voirie territoriale	2.500.000.000
902 Réseaux territoriaux	800.000.000
903 Equipements scolaire et culturel	500.000.000
904 Equipements sanitaire et social	2.000.000.000
905 Transports et communications	1.700.000.000
906 Services économiques	500.000.000
907 Equipement rural	500.000.000
908 Urbanisme et habitations	100.000.000
909 Autres équipements	2.800.000.000
911 Programmes pour les établissements publics	1.400.000.000
912 Programmes pour syndicats de communes	70.000.000
914 Programmes pour autres tiers	165.000.000
925 Mouvements financiers	2.585.000.000
Total	19.220.000.000

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément aux états annexés à la présente délibération (1).

TITRE III

Dispositions permanentes

A.- Mesures concernant la fiscalité

Art. 21.- Continuera d'être opérée, pendant l'année 1988, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure aux états annexés à la présente délibération.

B.- Autres mesures

Art. 22.- Les dotations des chapitres correspondant aux dépenses obligatoires du territoire en matière de :

- Personnel
- Service de la dette
- Secours aux sinistrés victimes de calamités naturelles
- Frais de justice, d'actes et de contentieux
- Obligations légales, nationales et internationales,

ont un caractère provisionnel.

Art. 23.- Les ressources du Fonds d'intervention et de solidarité sont fixées pour l'exercice 1988 à dix milliards cinq cent quatre-vingt cinq millions de francs CP (10.585.000.000 FCP).

(1) Ces états seront publiés ultérieurement.

Les dotations initiales du Fonds d'intervention et de solidarité sont fixées pour l'exercice 1988, conformément à l'état annexé à la présente délibération.

Toute modification de ces dotations doit être autorisée par arrêté en conseil des ministres et portée immédiatement à la connaissance de l'assemblée territoriale.

Art. 24.- En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virement de crédits, dans la double limite de la réglementation budgétaire et financière applicable en la matière et de la nomenclature comptable en vigueur dans le territoire.

Art. 25.- Le Président du gouvernement est autorisé à négocier et signer les emprunts inscrits au présent budget.

Art. 26.- L'Agence territoriale de la reconstruction, établissement public territorial, est supprimée.

L'achèvement de la mission de cet établissement est assurée par la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

Les comptes de l'actif et du passif, exigibles ou à terme, dûment arrêtés au premier jour du mois suivant la publication de la présente délibération, sont transférés à la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

Le patrimoine de l'Agence, mobilier et immobilier, est également transféré à la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

Art. 27.- Il est ouvert au chapitre 935, sous-chapitre 935-01 (secrétariat général du gouvernement), un crédit de vingt millions de francs CP (20.000.000 FCP) sur lequel sont imputées les dépenses engagées par les gouvernements précédents et non liquidées à la clôture de l'exercice 1987.

Il pourra être exceptionnellement dérogé à la règle de la déchéance quadriennale pour le règlement de ces dépenses contentieuses.

Art. 28.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération sont abrogées.

Art. 29.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

BUDGET 1988

ANNEXE N° I

LISTE DES TAXES PARAFISCALES TERRITORIALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE POUR 1988

Désignations	Bénéficiaires	Références réglementaires
Taxe pour le sport (bière - alcool)	O.T.E.S.S.E.	Délibération n° 84-1035 du 6 décembre 1984
Taxe sur les assurances	C.H.T. Mamao	Délibération n° 84-1039 du 6 décembre 1984
Prélèvement pour l'habitat social	O.T.H.S.	Délibération n° 79-23 du 1er décembre 1979
Taxe supplémentaire de solidarité	O.T.A.S.S.	Délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982
Taxe de péage sur marchandises	Port autonome	Arrêté n° 960 FT du 3 mars 1977
Redevance d'équipement pour le port de pêche de Papeete	Port autonome	Arrêté n° 960 FT du 3 mars 1977
Redevance d'usage des installations gare fret aéroport de Tahiti	S.E.T.I.L.	Arrêté n° 961 FT du 3 mars 1977
Centimes additionnels sur patentes, licences, impôts fonciers	Communes	Arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972
Centimes additionnels	Chambre de commerce	Délibération n° 83-178 du 4 novembre 1983
Taxe sur valeur locative des locaux professionnels	Communes	Arrêté n° 256 BAC du 18 janvier 1978
Redevance d'aménagement touristique	O.P.A.T.T.I.	Délibération n° 73-9 du 1er février 1973
Taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'Ile de Tahiti	F.E.I.	Délibération n° 84-56 du 26 avril 1984
Taxe sur les agrégats	F.I.S.	Délibération n° 70-110 du 29 octobre 1970 et suivantes
Taxe d'apprentissage	F.I.S.	Délibération n° 64-08 du 6 janvier 1964 modifiée par délibération n° 83-11 du 6 janvier 1983
Prélèvement sur viande bovine importée	F.I.S.	Délibération n° 76-99 du 5 août 1976
Taxe de péréquation des hydrocarbures	F.I.S.	Délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 complétée par arrêté n° 1244 du 31 août 1983
Taxe de reboisement	F.I.S.	Délibération n° 76-183 bis du 30 décembre 1976 modifiée par délibération n° 83-12 du 6 janvier 1983
Taxe de mise en circulation des véhicules	F.I.S.	Délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée par délibération n° 83-36 du 14 mai 1983
Taxe sur l'essence et gasoil	F.I.S.	Délibération n° 84-1035 du 6 décembre 1984
Taxe sur l'audiovisuel	F.I.S.	Délibération n° 84-1035 du 6 décembre 1984
Taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale	F.I.S.	Délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 Délibération n° 83-13 du 17 janvier 1983 Délibération n° 86-84 du 28 novembre 1986 Délibération n° 87-90 du 6 août 1987
Contribution exceptionnelle	F.I.S.	Délibération n° 83-27 du 17 février 1983

ANNEXE N° II

BUDGET DU TERRITOIRE POUR L'EXERCICE 1988

ETAT ANNEXE DES DOTATIONS OUVERTES AU FONDS D'INVESTISSEMENT ET DE SOLIDARITE

Fonds ou établissements	Dotations
<i>Secteur agriculture artisanat traditionnel</i>	
- Fonds pour le développement de l'agriculture	200.000.000
- Fonds pour l'amélioration de la cocoteraie	100.000.000
- Fonds forestier	200.000.000
- Fonds pour le développement de l'artisanat	50.000.000
	<u>550.000.000</u>
<i>Secteur emploi et formation professionnelle</i>	
- Fonds pour l'emploi et la formation professionnelle	
. section emploi	90.000.000
. section formation professionnelle	557.000.000
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	110.000.000
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime	43.000.000
	<u>800.000.000</u>
<i>Secteur économie</i>	
- Fonds pour le développement du tourisme et pour la protection de l'environnement	155.000.000
- Fonds pour le développement des entreprises et des métiers	150.000.000
- Fonds pour le développement de la pêche	145.000.000
- Fonds routier	700.000.000
	<u>1.150.000.000</u>
<i>Secteur archipels</i>	
- Fonds de péréquation des hydrocarbures	250.000.000
- Fonds d'entraide aux îles	700.000.000
- Caisse de soutien des prix du coprah	1.100.000.000
	<u>2.050.000.000</u>
<i>Secteur sanitaire et social</i>	
- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité	1.620.000.000
- Centrale d'approvisionnement pour l'habitat	1.000.000.000
- Régime de protection sociale en milieu rural	3.000.000.000
- Hôpital de Mamao	400.000.000
	<u>6.020.000.000</u>
<i>Réserve</i>	15.000.000
TOTAL	<u><u>10.585.000.000</u></u>